

## Liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie

Les dossiers de demande de création, de transfert ou de regroupement concernant les officines de pharmacie doivent être déposés sur le site internet « Démarches-simplifiées » via les liens suivants :

- Pour les demandes de création : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-idf-pharma-creation> ;
- Pour les demandes de transfert : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-idf-pharma-transfert> ;
- Pour les demandes de regroupement : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-idf-pharma-regroupement>.

Le délai d'instruction des dossiers est de **quatre mois à compter de l'enregistrement du dossier déclaré complet** par l'ARS. Le défaut de réponse au bout du délai de quatre mois vaut rejet.

### Textes de référence :

- Code de la santé publique, en particulier l'article R.5125-1 ;
- Arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie.

Le demandeur doit fournir à l'appui de sa demande toutes pièces permettant d'établir :

- l'identité et la qualification des pharmaciens (avec coordonnées, adresse e-mail...), l'identité et la forme juridique de la ou des sociétés auteurs du projet,
- le cas échéant, les statuts de la personne morale pour laquelle la demande est formée,
- la localisation projetée de l'officine, et celle de l'officine (ou des officines) dont le transfert ou le regroupement est envisagé,
- les éléments de nature à justifier les droits du demandeur sur le local proposé,
- les éléments permettant de vérifier le respect des conditions minimales d'installation (prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP)

La demande doit être signée par tous les pharmaciens intéressés par l'opération envisagée. Tous les signataires de la demande doivent fournir :

### 1. pour une ouverture par voie de création

- une copie du diplôme, certificat ou autre titre mentionnés à l'article L. 4221-1, 1° du CSP
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité
- une attestation d'inscription au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens datée de moins de 3 mois, ou autre document prévu au c) du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2018
- pour bénéficier du droit de priorité prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 5125-20, une attestation délivrée par l'ordre des pharmaciens certifiant que l'intéressé n'est pas titulaire d'officine ou n'en est plus titulaire depuis au moins 3 ans.

### 2. Pour une ouverture par voie de transfert ou de regroupement

- une attestation d'inscription au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens,
- si l'officine est exploitée sous forme de société :
  - Une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés, daté de moins de 3 mois,
  - Une attestation d'inscription de la société à la section compétente de l'ordre des pharmaciens (R. 4222-3 du CSP)

### 3. Lorsqu'il est envisagé d'exploiter l'officine sous forme d'une société non encore constituée

Le projet de statuts ou les statuts signés

#### **4. Lorsqu'il est envisagé d'exploiter l'officine sous forme d'une société déjà constituée**

Une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;

#### **Concernant le local et l'emplacement proposés :**

##### **Les droits sur le local**

- tout document établissant que le ou les pharmaciens ou la société seront, au moment de l'octroi de la licence, propriétaires ou locataires du local et justifiant que celui-ci est destiné à un usage commercial (mention de l'adresse géographique ou à défaut du numéro de cadastre du lot). Ce document ne doit pas être soumis à des conditions suspensives ou résolutoires de nature à compromettre les droits du demandeur sur le local à l'issue du délai prévu à l'[article R. 5125-3 du code de la santé publique](#) ;

##### **Le permis de construire**

- Selon le cas :
  - le permis de construire de l'immeuble ainsi que le plan fourni à l'appui de ce permis ;
  - le permis de changement de destination du local pour un usage commercial ;
  - le permis de construire ou la décision de non-opposition à la déclaration de travaux
  - l'attestation sur l'honneur précisant que les travaux envisagés ne sont soumis ni à autorisation ni à déclaration ;
- Tout document de nature à justifier que le local est conforme aux dispositions de l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

##### **L'aménagement des locaux**

- un plan de masse du bâtiment situant le nouveau local dans son environnement immédiat
- un plan côté de l'officine (superficie globale, superficie de chaque pièce y compris locaux de stockage et, dans le cas d'une officine d'aéroport, de son annexe éventuelle) ;
- un plan et tout document précisant l'aménagement, l'agencement et l'équipement intérieur de l'officine en vue de répondre aux conditions minimales d'installation ;

##### **La commune d'installation**

- un plan de secteur à l'échelle proposant une délimitation des quartiers d'origine et d'accueil et précisant les emplacements d'origine et d'accueil de l'officine concernée par la demande (y compris de ses locaux de stockage), la position des pharmacies environnantes et le cas échéant des projets immobiliers, ainsi que la distance des officines les plus proches des emplacements d'origine et d'accueil ;
- si l'officine s'implante dans un aéroport, un plan de l'aéroport et de l'aérogare précisant l'emplacement du local proposé, de ses locaux de stockage et de son annexe éventuels ainsi que l'emplacement des autres officines et annexes de l'aéroport, et mentionnant les zones côté piste et les zones côté ville ;
- le cas échéant, une liste des permis de construire délivrés pour des logements individuels et collectifs établie par les services de l'urbanisme de la commune d'accueil ;
- le cas échéant, la publication du recensement de la population dans la commune d'accueil ou le dernier bulletin statistique de la direction générale de l'aviation civile justifiant le nombre annuel de passagers pour l'aéroport d'accueil.